



**Office de la consommation**  
Qualité et distribution de l'eau  
Chemin des Boveresses 155  
CH - 1066 Epalinges

REÇU LE 11 NOV. 2021

Commune de Saint-Prex  
Chemin de Penguey 1a  
1162 St-Prex

Epalinges, le 09.11.2021

## **Courrier aux régies immobilières**

---

Madame, Monsieur,

A la suite des récentes publications dans la presse de problématiques liées à l'eau potable et plus précisément aux installations intérieures, nous vous transmettons, pour votre information, le courrier qui a été adressé aux différentes régies immobilières, œuvrant sur le canton, afin de préciser les différentes responsabilités en matière de distribution d'eau.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter et vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**L'Inspecteur cantonal des eaux  
Dr Julien DUCRY**

### **ANNEXE**

Copie du courrier adressé aux régies en date du 5 novembre 2021



**Office de la consommation  
Qualité et distribution de l'eau**

Chemin des Boveresses 155  
Case postale 48  
CH – 1066 Epalinges

*A toutes les régies vaudoises*

N/réf. : JDY/epe

Epalinges, le 5 novembre 2021

**Responsabilité des régies/propriétaires quant à la qualité de l'eau distribuée aux locataires**

---

Madame, Monsieur,

À la suite des récentes parutions dans la presse de problématiques relatives à l'eau potable et liées aux installations intérieures, il apparaît que les responsabilités des différents acteurs ne sont pas forcément bien cernées. Nous vous rappelons donc, par la présente, les obligations qui vous incombent.

Les régies ou les propriétaires louant des appartements sont des distributeurs d'eau au sens de l'art. 2 de l'Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11). A ce titre, ils sont tenus au devoir d'autocontrôle conformément à l'art. 26 de la Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI, RS 817.0). Cet autocontrôle, pour lequel une personne responsable est définie selon l'art. 73 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs, RS 817.02), doit être adapté au risque et à la situation (ODAIUOs, art. 74).

Dans les faits, vous devez pouvoir démontrer que les installations intérieures (par exemple les conduites ou un adoucisseur), dont vous êtes responsables, n'altèrent pas la qualité de l'eau fournie à l'entrée du bâtiment par le distributeur d'eau public et qu'elle réponde en tout temps aux exigences de l'OPBD au robinet du locataire. D'ailleurs, les conduites sont considérées comme des objets usuels étant donné qu'elles entrent en contact direct avec l'eau potable (LDAI, art. 5) et sont donc soumises aux mêmes dispositions légales. Les installations servant à la distribution de l'eau doivent être exploitées selon les règles reconnues de la technique, soit notamment les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et de l'Eau (SSIGE). Ces installations doivent être contrôlées et entretenues régulièrement par du personnel spécialement qualifié (OPBD art. 4). Vous pouvez, de ce fait, vous baser sur la directive SSIGE W3/C4 relative à l'autocontrôle des installations d'eau potable dans les bâtiments.

A toute fin utile, la responsabilité du distributeur d'eau public s'arrête à l'introduction du bâtiment, ou au compteur, en fonction de ce qui est établi dans le règlement communal. Il ne peut être tenu responsable d'une non-conformité liée aux installations intérieures.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office de la consommation



Julien Ducry  
L'Inspecteur cantonal des eaux

**Copie :**

- à tous les distributeurs d'eau publics du canton de Vaud